13/4/2015



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service environnement et nature

IC15527

Arrêté préfectoral complémentaire portant extension du site et la mise à jour de la situation administrative Société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) Commune d'Auneau (n° ICPE: 7953)

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er de son Livre V et son article R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511–9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 autorisant la société SATMA DIVISION VPI à exploiter une usine de fabrication de mortiers industriels en sacs sur le territoire de la commune d'Auneau ;

VU le récépissé de changement de dénomination de la société SATMA DIVISION VPI au profit de VPI du 12 mars 2007 ;

VU la demande du 05 mars 2015 présentée par la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) dont le siège social est situé 4, rue Aristide Berges à L'ISLE D'ABEAU Cédex (38081) concernant une demande d'extension du site et de mise à jour de la situation administrative suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 août 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 23 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 septembre 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le périmètre parcellaire de l'établissement est inchangé ;

Considérant l'imperméabilisation d'une aire supplémentaire de 2 500 m² de la plate-forme de stockage des produits ;

Considérant que les eaux pluviales issues de l'extension de la plate-forme sont raccordées au réseau de récupération des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du site ;

Considérant que les bassins de confinement et le système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont suffisamment dimensionnés à l'extension d'une aire imperméabilisée de 2 500 m²;

Considérant que l'extension de la plate-forme de stockage est limitée ;

Considérant la modification de la nomenclature et la déclaration d'antériorité de la société VPI ;

Considérant que le projet présenté par la société VPI n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1:

La société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS), dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges - BP 34 - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cédex, est tenue, pour l'exploitation de son site situé au 70 rue de la Résistance sur la commune d'AUNEAU, de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2006.

Article 2:

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

							T		
Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classemen t	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autoris é	Unités du volume autorisé
2515	1	А	Broyage, concassage, criblage de pierres et autres minéraux		puissance installation	> 550	kW	627	kW
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	remplissage réservoirs moteurs	sans seuil				
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2		quantité présente	> 6	t	4,95	t
2920		NC	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa	autres cas	puissance absorbée	> 10	MW	0,115	MW
1530		NC	Papier, carton ou analogues		quantité présente	> 1 000	m3	300	m3
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés		capacité stockage	> 5 000	m3	1 960	m3
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes		superficie de l'aire de transit	> 5 000	m2	4 803	m2
2662		NC	Polymères (stockage de)		volume stocké	> 100	m3	0,6	m3
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	> 50	kW	9,12	kW

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : L'article 1.2.4 est complété par la prescription suivante : " La surface imperméabilisée du site est de 9 280 m²".

Article 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A - Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature 15 place de la République CS 70527 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5: NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune d'AUNEAU et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire d'AUNEAU qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6: SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7: EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

1 3 NOV. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER